



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Presse regionale

Question écrite n° 8339

Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'avenir de la presse écrite, notamment la presse hebdomadaire regionale. Au cours de son audition par le groupe d'etudes sur la communication le 17 novembre dernier, le representant du syndicat de la presse hebdomadaire regionale proposait comme solutions aux graves problemes que rencontre la presse hebdomadaire regionale : « que cessent les mesures discriminatoires de l'Etat a son egard ». La presse hebdomadaire regionale se trouve, sans aucune raison, exclue du fonds d'aide aux quotidiens de province a faibles ressources de petites annonces. La presse hebdomadaire regionale est exclue des campagnes publicitaires ministerielles. Ainsi, la campagne du ministere du logement sur les mesures fiscales incitatives prises en juin 1993 et la campagne du ministere du travail sur les mesures favorables a l'emploi n'ont ete diffusees que dans les quotidiens regionaux. Il serait donc necessaire : « que soient mis en place des aides a l'investissement », de prevoir un aménagement des dispositions de l'article 39 bis du CGI pour accroitre le montant des provisions deductibles du benefice ; de creer un fonds d'investissement propre a la presse hebdomadaire regionale, afin « que soit resolue la crise de la publicite locale » ; de mettre un terme a la concurrence deloyale des collectivites territoriales editrices qui diffusent gratuitement des bulletins ou revues sans etre soumises aux contraintes d'exploitation des entreprises de presse, en ponctionnant le marche publicitaire local ; de modifier certaines dispositions de la loi Sapin qui a pour effet pervers de concentrer les investissements publicitaires au profit des supports dits « leaders » et en permettant a nouveau la remuneration de l'agence par le support dans la transparence. Lors de la discussion sur le projet de loi sur l'audiovisuel, de veiller a ne pas ouvrir le marche publicitaire local aux radios generalistes ou aux reseaux musicaux nationaux ; de reduire le delai pendant lequel toute publicite est interdite aux collectivites territoriales avant une echeance electorale (loi sur la publicite electorale). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions precitees, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en concertation avec la profession pour permettre a la presse hebdomadaire regionale de maintenir la realite du pluralisme de la presse en province, de conserver son role d'expression de la vie politique, economique, culturelle ou associative d'une communaute humaine dans laquelle chaque lecteur se reconnait et qui contribue a la cohesion sociale.

Texte de la réponse

La presse hebdomadaire regionale contribue souvent de facon determinante a l'exercice du pluralisme d'expression dans les regions, et constitue un moyen precieux d'information economique, culturel et social. Comme l'ensemble de la presse, elle n'a pas ete epargnee par la crise qui frappe ses ressources publicitaires, lesquelles ont recule de 10 p. 100 entre 1990 et 1992. Loin d'etre l'objet de « mesures discriminatoires » comme l'affirme l'honorable parlementaire, cette forme de presse fait l'objet d'une attention vigilante et soutenue de la part des pouvoirs publics. Ainsi, le decret du 26 mars 1993, en modifiant les articles R. 15 et suivants du code des PTT, a etendu aux hebdomadaires regionaux d'information politique et generale la reduction de 50 p. 100 du montant hors taxes des charges resultant des communications telephoniques interurbaines demandees par les correspondants de presse pour transmettre des informations de nature redactionnelle, jusqu'ici reservee aux

seuls quotidiens. Il n'est certes pas apparu possible d'étendre à la presse hebdomadaire régionale le bénéfice du fonds ordinaire d'aide aux quotidiens à faibles ressources de petites annonces. En effet, une telle mesure, qui supposait une modification du décret du 28 juillet 1989 fixant les modalités d'attribution de cette aide, n'aurait permis d'accorder à chaque hebdomadaire qu'une subvention purement symbolique et sans réelle portée économique, dans la mesure où il s'agit d'un fonds de répartition de 5,38 MF, auquel ont déjà droit un nombre accru de quotidiens en 1994. Par ailleurs, parallèlement au dispositif de l'article 39 bis du code général des impôts, maintenu jusqu'en 1997, il a été décidé d'ouvrir au secteur de la presse le fonds de garantie des investissements de l'industrie, ainsi que le fonds de garantie pour la transmission des entreprises, gérés par la Sofaris. Tout dernièrement, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'aide de la presse, il a été décidé de créer un fonds de garantie financé sur les crédits publics, spécifiquement dédié à la presse d'information politique et générale et destiné à conforter les capitaux permanents des petites et moyennes entreprises, au nombre desquelles figurent en bonne place les entreprises éditrices de presse hebdomadaire régionale. Avec une dotation initiale de 50 millions de francs, ce dernier fonds, géré conformément à une convention passée avec l'État par la Sofaris, devrait permettre au réseau bancaire de drainer vers la presse 500 millions de francs de concours financiers, garantis pour la moitié de l'encours. De plus, conscient des difficultés conjonctuelles particulières de la presse d'information politique et générale, le gouvernement a, comme vous le savez, mis en place un fonds d'aide automatique de 90 MF, réparti au prorata du chiffre d'affaires des publications. C'est ainsi que 3,72 millions de francs ont été attribués aux soixante-sept hebdomadaires régionaux totalisant un chiffre d'affaires des ventes de 511 MF hors taxes, qui en avaient fait la demande, et qui remplissaient l'ensemble des conditions prévues par le décret du 6 août 1993. De plus, d'une façon beaucoup plus marquée que par le passé, la presse hebdomadaire régionale est désormais associée aux campagnes publicitaires gouvernementales, dont les investissements sont passés de 0,2 million de francs pour l'année 1992 à 0,4 million pour le seul premier semestre 1993. Enfin, le ministère de la communication, soucieux de contribuer à une meilleure connaissance et appréciation de ce secteur de presse, finance actuellement une étude, confiée à la SOFRES, et qui porte sur l'univers et le lectorat de la presse hebdomadaire régionale. Les conclusions de cette vaste enquête, à laquelle le syndicat de la presse hebdomadaire régionale a été étroitement associé, seront très prochainement connues. Elles doivent permettre de positionner le PHR en tant que média national par comparaison de son audience avec celle d'autres médias, d'enrichir la réflexion quant aux stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par cette catégorie de presse, afin de mieux répondre aux attentes de ses lecteurs, mais également de donner aux annonceurs et aux agences de publicité une image précise de l'audience et de l'impact des hebdomadaires régionaux en tant que vecteurs de publicité.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8339

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4204

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 763